

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la RDC :

- **CEDAW** : ratifiée en 1986
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2009

Ratifier ! Si la République démocratique du Congo (RDC) a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de même que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires, notamment dans le Code de la famille; l'ampleur des violences sexuelles perpétrées en toute impunité dans les zones de conflits de même que dans les zones de relative stabilité, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés, et l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé et au marché du travail.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes en RDC au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption en juillet 2006, de deux lois sur les violences sexuelles (Lois n°06/018 et 06/019). Cependant ces lois souffrent depuis lors d'une absence d'application effective.
- L'adoption en janvier 2009, de la loi portant protection de l'enfant (loi n°09/001) qui contient des dispositions protégeant l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles et garantissant les droits de la femme enceinte.
- La ratification, en février 2009, du Protocole de Maputo.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La persistance de violations des droits humains des femmes est favorisée par le maintien de législations discriminatoires. Par exemple :

Le Code de la famille contient des dispositions particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes. Parmi elles, l'article 352 impose aux femmes un âge minimal pour contracter le mariage différent de celui des hommes (18 ans pour les hommes et 15 ans pour la femme). L'article 355 stipule que *"La femme ne peut se remarier*

qu'après l'expiration d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement".

D'autres dispositions de ce Code consacrent clairement la mise sous tutelle maritale de la femme. L'article 444 stipule que le mari est chef de ménage, qu'il doit protection à la femme et que cette dernière lui doit obéissance. L'article 445 stipule que les époux concourent à la direction morale et matérielle du ménage, mais sous la direction du mari. Selon l'article 450, sauf exceptions, *"la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation. L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer"*. Selon l'article 454, seul le mari a le pouvoir de fixer le domicile ou la résidence conjugale. L'article 467 établit une discrimination en matière d'adultère puisqu'il ne réprime l'adultère du mari que dans certaines circonstances contrairement à la femme qui sera punie en toutes circonstances.

La Loi relative à la nationalité congolaise : Bien que l'article 5 de cette loi (Loi n° 004/24 de 2004) permette aux femmes de transmettre la nationalité congolaise par filiation de la même façon que les hommes, l'article 30 prévoit que les femmes ne peuvent pas conserver leur nationalité congolaise si elles épousent un étranger.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Depuis de nombreuses années, la RDC est le terrain de conflits armés au cours desquels le viol a été utilisé comme une arme de guerre de manière massive et systématique. Banalisé sur l'ensemble du territoire, ce crime est désormais commis dans les zones de relative stabilité. Ainsi, malgré l'adoption en 2006 de deux lois particulièrement répressives, les cas de violences sexuelles continuent d'être quotidiennement rapportés, l'impunité quasi généralisée des auteurs en constituant l'une des principales causes.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les violences contre les femmes, qui s'est rendue en RDC en juillet 2007, les allégations de viols de la part des membres des Forces armées de RDC (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) sont nombreuses. L'impunité dont bénéficient les auteurs est entre autres la conséquence de nombreux obstacles qui entravent la capacité ou la volonté des femmes à porter plainte : procédures judiciaires longues et coûteuses, crainte de la stigmatisation et des actes de représailles. Les défaillances du système judiciaire réduisent à néant les probabilités que les auteurs de crimes sexuels soient poursuivis et condamnés. Le manque de formation des personnels de police et judiciaires entravent également l'accès des femmes à la justice.

• Obstacles à l'accès à l'éducation, vulnérabilité économique

Si une grande partie de la population congolaise vit dans une situation économique particulièrement préoccupante, les femmes sont rendues d'autant plus vulnérables à ces difficultés d'ordre économique que persistent des comportements patriarcaux et stéréotypes fortement ancrés dans la société quant à leur rôle et leurs responsabilités.

Si les dispositions des articles 43 et 44 de la Constitution prévoient la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire et l'éradication de l'analphabétisme, il existe

une forte disparité entre garçons et filles en matière d'éducation, notamment dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles est en grande partie imputable aux mariages précoces et forcés de même qu'aux grossesses précoces.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de la RDC de :

- **Abroger l'ensemble des dispositions législatives discriminatoires**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, en particulier au sein du Code de la famille et de la Loi sur la nationalité.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires**, en particulier les mariages précoces et forcés.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et condamner les auteurs de violences sexuelles**, notamment en dispensant des formations aux magistrats et aux forces de défense et de sécurité sur les dispositions des lois de 2006, en octroyant aux femmes des services d'assistance juridique et en organisant des campagnes de sensibilisation sur les moyens d'exploiter les voies de recours disponibles pour lutter contre les violences sexuelles.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et à l'emploi**, éviter les déperditions scolaires chez les filles ; relever le taux d'alphabétisation des femmes ; prendre des mesures visant à éliminer les stéréotypes quant au rôle et aux responsabilités des filles et des femmes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes sur la scène politique**, y compris l'adoption du projet de loi sur le quota.
- **Améliorer l'accès des filles et des femmes aux services et soins de santé**, notamment en intensifiant les efforts visant à améliorer l'ensemble de l'infrastructure sanitaire, en améliorant l'accès aux services prénataux, postnataux et obstétricaux ; et en dotant les centres de développement familial de ressources adéquates et de personnels qualifiés, en particulier dans les zones rurales.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des femmes à la justice**, y compris la formation des juges, des avocats, des procureurs et des agents de police sur le contenu des textes nationaux et internationaux de protection des droits des femmes, la vulgarisation et la dissémination de ces textes de manière à les rendre accessibles et compréhensibles par toute la population, notamment en milieu rural ; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre aux victimes de violences et de discriminations d'ester en justice.
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW**, en août 2006.
- **Se conformer aux engagements pris lors de l'Examen périodique universel de la RDC devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**.
- **Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif à la CEDAW**.

• Obstacles à l'accès à la santé

Le conflit armé prolongé a eu des effets extrêmement préjudiciables sur le taux de mortalité maternelle qui s'explique, entre autres, par l'absence d'accès aux soins obstétricaux, l'existence de centres de soins vétustes, ainsi que le recours limité aux services existants durant la grossesse et l'accouchement, l'accès limité à des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle adéquats destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent en zones rurales, et le faible niveau de l'éducation. Le manque d'informations fournies sur le VIH/Sida contribue à la propagation du virus dont les femmes sont les principales victimes.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

En 2010, les femmes ne représentent que 8,4% des députés à l'Assemblée nationale et 4.6% des sénateurs. Aucune loi ni politique n'assure l'application des principes de représentation équitable et de non discrimination des femmes, pourtant prévus par l'article 14 de la Constitution. La loi électorale ne prévoit pas l'instauration de quotas minimums mais appelle simplement à la prise en compte de la représentation de la femme dans la confection des listes électorales.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : LIFDED, Groupe Lotus, ASADHO, Ligue des électeurs
- Recommandations du Comité CEDAW, août 2006
- FIDH, *République démocratique du Congo: Briser l'impunité, 2008*, www.fidh.org
- Union interparlementaire, www.ipu.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en RDC et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN RDC

Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie (LIFDED)



La LIFDED, basée à Kinshasa, organise des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation sur les droits des femmes, la résolution pacifique des conflits, la non-violence, la construction de la paix, les élections et la bonne gouvernance.

Groupe Lotus

Le Groupe Lotus est une ONG de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani. Créée en 1991, à l'initiative d'un groupe d'universitaires, elle a pour ambition de modifier les normes et les pratiques de la société congolaise pour le respect des droits de l'Homme.

Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)

L'ASADHO a pour mandat la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elle regroupe 22 sections et représentations à travers la RDC. L'ASADHO organise des conférences et ateliers sur les droits des femmes, et effectue un plaidoyer constant auprès des autorités congolaises pour l'amélioration des conditions des femmes.

Ligue des électeurs

Créée en 1990, la Ligue des Électeurs a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation, de sensibilisation, des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale.